

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à dix-neuf heures,  
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 19  
procurations : 3  
votants : 22

Date de convocation :  
11 février 2025

**PRESENTS** : S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

**REPRESENTES** : V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. GRATS par C. VINCENT, J. LAVOREL par F. BENOIT

**ABSENTE** : A. RIESEN

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° b\_20250217\_mob\_013**

**1.1. MARCHES PUBLICS**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENTS**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3<sup>ème</sup> Vice-Président,*

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois exploite les parkings payants du centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois (Atrium), de l'Hôpital, du Marché, pour son propre compte, ainsi que les parkings relais (P+R) Gare et Perly pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois.

Le contrat passé avec la société SAGS, qui exploite ces parkings, arrive à terme le 30 septembre 2025 et le mode de fonctionnement a été de nouveau questionné lors d'une mission de conseil du bureau d'études Sareco et du cabinet d'avocats Guimet.

Compte-tenu du transfert de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au Pôle métropolitain du Genevois français, qui intégrera la compétence « gestion des P+R », il a été décidé qu'il serait plus adapté que la Communauté de Communes possède son marché propre concernant l'exploitation des P+R. En effet, la Communauté de Communes a besoin d'un contrat distinct qui serait facilement transférable au Pôle.

La prochaine consultation devra néanmoins permettre d'optimiser le fonctionnement des parkings entre les deux collectivités, sur les plans financier et technique.

Il est proposé de travailler en groupement de commandes sur une seule consultation.

Le groupement de commandes fait l'objet d'une convention constitutive signée par les membres, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des tâches entre les membres, ainsi que les rapports et obligations de chacun.

Il est convenu que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois soit désignée coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle a pour mission, en collaboration avec la Communauté de Communes du Genevois, de procéder notamment à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation en matière de commande publique, de signer et notifier l'accord-cadre.

Au moment de l'attribution, chaque collectivité signera son propre contrat avec le candidat retenu puis s'assurera de l'exécution administrative technique et financière de son marché.

L'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que cette commission est composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

Cette Commission est présidée par le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Bureau communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Bureau communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L1111-1, L2113-6 et 7 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21, L1414-3 et L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes, et le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévus par la convention ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **approuve** la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour la passation d'un marché d'exploitation des parcs de stationnements, annexée à la présente délibération.

**Article 2** : **décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

**Article 3 : élit**, à la Commission d'achat du groupement de communes précité et parmi les membres de la CAO de la Communauté de Communes, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Carole VINCENT, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric ROSAY, en qualité de suppléant.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

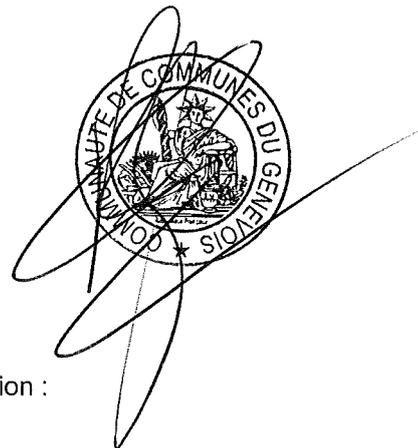
**Article 5 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :  
Télétransmise en Préfecture le 03/03/2025  
Publiée électroniquement le 03/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS  
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**« Marché d'exploitation des parcs de stationnements »**

**Préambule**

Afin de permettre d'optimiser et d'harmoniser les procédures et de faire des économies, la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'un marché d'exploitation des parkings payants appartenant à chacune des collectivités : Gare, Archparc, Marché, Centre-ville (Atrium) et Hôpital.

## **ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION**

### **1.1 OBJET**

#### **1.1.1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties signataires, en application des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la Commande Publique, en vue d'une consultation unique pour la passation du marché d'exploitation des parcs de stationnements tel que précisés à l'article 1.2 de la présente convention.

Cette convention permet :

- D'établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et à la passation du marché susvisé,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation du marché susvisé,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

#### **1.1.2 - Objet du groupement**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de procéder à la mise en concurrence d'un marché unique d'exploitation des parcs de stationnements afin de choisir un ou plusieurs cocontractants.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du code de la commande publique.

Le mode de passation du marché sera décidé d'un commun accord dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

### **1.2 DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des membres du groupement de l'acte d'adhésion et elle s'achève, ainsi que corrélativement les missions du coordonnateur, à la publication de l'avis d'attribution du marché.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraits des collectivités membres, il ne subsiste qu'un seul membre.

### **1.3 ADHESION AU GROUPEMENT**

Les parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des parties à la ratifier sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont il s'agit.

## **1.4 SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois  
1 Place du Général de Gaulle  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

## **1.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

## **1.6 RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoi qu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution du ou des marché(s) en cours. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ledit membre assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le ou les titulaire(s) du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **2.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement.

Elle a qualité de pouvoir adjudicateur.

### **2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes, et notamment :

- Le suivi des adhésions et retraits des membres ;
- Le fonctionnement courant du groupement ;
- La réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion de l'activité du groupement ;
- La formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le coordonnateur a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres membres du groupement, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification de ces derniers et de la passation des éventuels avenants dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes :

- Recensement, centralisation et consolidation des besoins des membres du groupement ;
- Choix de la procédure de passation du marché, d'un commun accord,

- Gestion des opérations de consultation du marché dont :
  - La rédaction des pièces administratives de la consultation
  - La rédaction des pièces techniques et financières,
  - La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - La transmission et la mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
  - La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...),
  - La réception des offres ;
  - Convoquer et organiser la Commission de Groupement tel que prévu à l'article 4 de la présente convention, et en assurer le secrétariat ;
  - Informer les candidats de la suite à donner à leurs candidatures ou de leurs offres et notamment :
    - Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
    - Information des candidats non retenus ;
    - Elaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
  - Transmettre les pièces de marché du marché au contrôle de légalité le cas échéant ;
  - Notifier le marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu ;
  - Publier l'avis d'attribution ;
  - Transmettre à chaque membre du groupement les pièces du marché qui le concerne afin qu'il en assure l'exécution administrative, technique et financière.

Lors des missions qui lui incombent, le coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe chacun des membres du groupement du déroulement des procédures.

### **2.3 MISSIONS DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chacun des membres du groupement titulaire d'un lot procédera à l'attribution et à l'exécution de son marché.

Il est donc expressément convenu que chacun desdits membres procédera en son nom et pour son lot, aux missions suivantes :

- Déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
- Vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- Transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché ;
- En cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées ;
- Traiter les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres le cas échéant ;
- Signature des actes d'engagement en son nom ;
- Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéants ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;

- Archivage de tous les documents issus de la procédure de offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration, le cas échéant, du marché sans suite ou infructueux ;
- Relance, le cas échéant, des marchés sans suite ou infructueux ;
- Reconduction, le cas échéant, de l'accord-cadre ;
- Préparation, passation, signature et notification de (des) l'avenant(s) ;
- Gestion du précontentieux et du contentieux afférent à la passation du (des) marché(s) ou de(s) l'accord(s)-cadre(s).

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **3.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Cependant, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs.

### **3.2 FRAIS DE JUSTICE**

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres fondateurs du groupement (sauf procédure d'urgence en référé).

Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les membres fondateurs.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour recouvrer ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard dudit contentieux.

## **ARTICLE 4 - COMMISSION DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné, dans les mêmes conditions précitées, un membre suppléant. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application du III de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le président peut inviter les membres à voix consultative suivants :

- des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le rôle de la commission du groupement est soit d'attribuer le marché si celui-ci est lancé en procédure formalisée, soit de procéder au classement des offres si le marché est lancé en procédure adaptée.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la Commission aura une voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion par voie dématérialisée.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans conditions de quorum.

Les procès-verbaux seront élaborés par le coordonnateur du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 5 - COMMISSION TECHNIQUE**

Une Commission technique est chargée par la Commission du groupement de l'assister dans les tâches suivantes :

- vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- analyse des offres.

Elle est composée des représentants de chaque membre du groupement et sera présidée par un représentant du coordonnateur.

Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux membres du groupement.

#### **ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de la Justice Administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal de Grenoble.

#### **ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.



**Pour le coordonnateur du groupement :**

**Communes de Saint-Julien-En-Genevois**

**Représentée par : Mme Véronique LECAUCHOIS**

A.....

Le.....

*Cachet et signature*

## **Acte d'adhésion au groupement de commandes**

### **« Groupement de commandes : Marché d'exploitation des parcs de stationnements »**

#### **Pour la collectivité adhérente :**

**Communauté de Communes du Genevois**  
**38 rue Georges de Mestral**  
**Archamps Technopole**  
**Bât. Athéna 2**  
**74 166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex**

**Représentée par :**

**Qualité : M. Le Président**

**Nom du Représentant : Florent BENOIT**

**Dûment habilité par :**

La délibération n° b\_20250217\_mob\_013 du Bureau communautaire réuni le 17 février 2025 <sup>1</sup>

A.....

Le.....

*Cachet et signature*

**<sup>1</sup> Joindre une copie de la délibération**

**Composition du groupement de commandes :  
 « Marché d’exploitation des parcs de stationnements »**

Collectivité	Représentant du pouvoir Adjudicateur	Adresse	Code Postal	Ville
Communauté de Communes du Genevois	Monsieur Le Président Florent BENOIT	38 rue Georges de Mestral Archamps Technopole - Bat Athéna 2	74160	Archamps
Commune de Saint Julien en Genevois	Madame Le Maire Véronique LECAUCHOIS	1 Place du Général De Gaulle	74160	Saint Julien en Genevois Cedex